



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2025/34 7. Finances locales - 7.10. Divers - 7.10.4. Placement de fonds

APPROBATION DU PLACEMENT SUR COMPTE A TERME AUPRES DU TRESOR D'UN MONTANT DE TREIZE MILLIONS TRENTE-ET-UN MILLE EUROS

LE PRESIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de la trésorerie, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'à la réalisation des lignes de trésorerie, jusqu'à 30.000.000 € par an, et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

VU l'arrêté n° A2020/26 du 10 juillet 2020 accordant délégation de fonction et de signature à Madame Aline DE MARCILLAC, Vice-présidente, déléguée aux finances, chargée notamment de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de la trésorerie, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'à la réalisation des lignes de trésorerie jusqu'à 30.000.000 € par an, et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

CONSIDERANT cependant que les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie l'Etablissement public territorial, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

CONSIDERANT que les placements de trésorerie autorisés peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Ouverture de comptes à terme auprès du Trésor Public ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro.

CONSIDERANT que les durées de placement proposées sont fonction des produits souscrits et laissées au libre choix de la collectivité ;

CONSIDERANT que les comptes à terme ouverts auprès du trésor public sont d'une durée comprise entre 1 à 12 mois et qu'il s'agit donc de produits de placement à court terme ;

CONSIDERANT que les taux de rémunération de ces comptes à terme sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

CONSIDERANT que le montant placé sur compte à terme est d'un minimum de 1 000,00€, sans montant maximum et doit correspondre à un multiple de 1 000,00€ ;

CONSIDERANT que lors de la souscription, l'établissement public territorial connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance du compte à terme ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial a procédé à la cession de plusieurs emprises situées à Boulogne-Billancourt dont les détails et produits sont les suivants :

- Cession du bien immobilier sis 83 rue de Billancourt à Boulogne Billancourt, pour un montant de 650 000,00€ ;
- Cession du bien immobilier sis 24 avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt, pour un montant de 3 021 000,00€ ;
- Cession du bien immobilier sis 203/205 rue Galliéni à Boulogne-Billancourt, pour un montant de 3 000 000,00€ ;
- Cession d'une emprise sise aux 78/82 rue du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, pour un montant de 6 360 000,00€ dont 700 000,00€ en dation de paiement, soit un montant comptant de 5 660 000,00€ ;
- Cession de la créance de remise d'un local et de deux emplacements de parking sis 78/84 rue du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, pour un montant de 700 000,00€.

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le placement sur compte à terme auprès du Trésor Public de la somme de 13 031 000,00 euros dont l'origine des fonds est issue du produit des cessions dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Objet	Date de cession	Montant du produit	Montant placé	N° de Délibération	N° titre de recette
Cession du bien sis 83 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt	29/01/2014	650 650,00€	650 000,00€	C/2011/10/17	15/2014
Cession du bien sis 24 avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt	28/05/2015	3 021 000,00€	3 021 000,00€	C/2015/04/23	385/2015
Cession du bien sis 203/205 rue Galliéni à Boulogne Billancourt	01/06/2015	3 000 000,00€	3 000 000,00€	C/2015/04/24	632/2015
Cession d'une emprise sise 78/82 rue du point du jour à Boulogne-Billancourt	18/07/2016	5 660 000,00€	5 660 000,00€	C/2014/06/36	625/2016
Cession de la créance de remise d'un local et de deux emplacements de parking sis 78/84 rue du Point du Jour	24/02/2020	700 000,00€	700 000,00€	B/2019/12/08	119/2020

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de ce placement sur compte à terme sont les suivantes :

- Montant : 13 031 000,00 €
- Durée : 12 mois
- Date d'ouverture du compte à terme : 22 mars 2025

ARTICLE 3 : Les recettes occasionnées seront imputées sur la section de fonctionnement du budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 18 mars 2025



Pour le Président et par délégation.

A. de Marillac

Aline DE MARILLAC
Vice-Présidente en charge des finances
Maire de Ville-d'Avray

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250318-D2025-34-AU
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Mis en ligne : 28 / 03 / 25